

Décision du Président	Maitrise d'œuvre de travaux d'enfouissement de réseaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES Attribution d'un marché subséquent
------------------------------	---

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie ;

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Savoie, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du comité syndical CS 3-5-2026 du 20 mai 2026 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;

Considérant la demande de la commune listée ci-dessous reçue par le SDES tendant à la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux secs ;

Considérant qu'il convient d'être accompagné dans la réalisation de ces travaux par un maître d'œuvre ;

Considérant qu'une consultation pour la passation d'un marché subséquent a fait l'objet d'une publication le 20 août 2026 ; que la limite de remise des offres était fixée au 4 septembre 2026 à 12h00 ;

Considérant l'analyse des offres effectuée au regard du critère prix ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature du marché de maîtrise d'œuvre suivant :

Réf. marché	Secteur des travaux	Collectivité	Attributaire	Montant total HT
2025-005-020	Giratoire de la Fruitière	La Biolle	BARON Ingénierie	12 943.75 €

Article 2 : D'autoriser les engagements budgétaires associés.

Article 3 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex,

Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.